

RÈGLEMENT (CEE) N° 1788/92 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juillet 1992

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1235/89⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que, lors de l'importation dans la Communauté des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, il doit être perçu un prélèvement qui est fixé à l'avance pour chaque trimestre ;

considérant que, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2771/75, les prix d'écluse doivent être fixés à l'avance pour chaque trimestre ;

considérant que, les prélèvements et les prix d'écluse dans le secteur des œufs ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 743/92 de la Commission⁽³⁾ pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1992, il faut procéder à une nouvelle fixation pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1992 ;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs en coquille se compose de deux éléments ;

considérant que le premier élément doit être égal à la différence entre les prix dans la Communauté, d'une part, et sur le marché mondial, d'autre part, de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2773/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, déterminant les règles pour le calcul du prélèvement et du prix d'écluse applicables dans le secteur des œufs⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4155/87⁽⁵⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales fourragères dans la Communauté doit être établi conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2773/75 ; que le prix de la même quantité sur le marché mondial doit être établi conformément aux dispositions de l'article 3 de ce même règlement ;

considérant que cet article 3 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour

la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1992 ;

considérant que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse valables pour les quatre trimestres précédant le 1^{er} avril de chaque année ;

considérant que le prélèvement applicable aux œufs à couver doit être calculé selon la même méthode que le prélèvement applicable aux œufs en coquille ; que, toutefois, la quantité de céréales fourragères retenue doit être celle qui est déterminée à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2773/75 ; que le second élément doit être égal à 7 % de la moyenne des prix d'écluse applicables aux œufs à couver ;

considérant que le prélèvement applicable aux produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75 doit être dérivé du prélèvement des œufs en coquille en fonction des coefficients fixés à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, portant fixation des éléments de calcul des prélèvements et des prix d'écluse pour les produits dérivés dans le secteur des œufs⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 4155/87 ;

considérant que le prix d'écluse pour les œufs en coquille se compose de deux montants ;

considérant que le premier montant doit être égal au prix sur le marché mondial de la quantité de céréales fourragères déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2773/75 ;

considérant que le prix de cette quantité de céréales doit être établi conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2773/75 ;

considérant que cet article 4 prévoit que le prix de chaque céréale sur le marché mondial est égal à la moyenne arithmétique des prix caf établis pour cette céréale, pour la période de cinq mois précédant d'un mois le trimestre pour lequel ledit élément est calculé ; que cette période est celle allant du 1^{er} janvier au 31 mai 1992 ;

considérant que le second montant exprimant les autres coûts d'alimentation, ainsi que les frais généraux de production et de commercialisation, est fixé à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2773/75 ;

(1) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.

(2) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 29.

(3) JO n° L 82 du 27. 3. 1992, p. 24.

(4) JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 64.

(5) JO n° L 392 du 31. 12. 1987, p. 29.

(6) JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2578/67.

considérant que le prix d'écluse des œufs à couvrir doit être calculé selon la même méthode que celle utilisée pour le calcul du prix d'écluse des œufs en coquille ; que, toutefois, le prix de la quantité de céréales fourragères doit être celui de la quantité déterminée à l'annexe II du règlement (CEE) n° 2773/75 ; que le montant forfaitaire doit être celui fixé à la même annexe ;

considérant que les prix d'écluse des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 2771/75 doivent être dérivés du prix d'écluse des œufs en coquille en tenant compte de la moins-value de la matière de base, des coefficients fixés pour ces produits en vertu de l'article 5 paragraphe 2 de ce règlement et d'un montant forfaitaire visé à l'annexe du règlement n° 164/67/CEE ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits entiers, il y a lieu de tenir compte, d'abord, de l'absence de certains frais de commercialisation spécifiques des œufs en coquille, puis d'un pourcentage exprimant les moindres prix obtenus en général pour les œufs destinés à la casserie ; que ces frais de commercialisation, à soustraire du prix d'écluse des œufs en coquille, peuvent être évalués à 0,0967 écu par kilogramme ; que le pourcentage à déduire de ce prix d'écluse diminué peut être évalué à 20 % ;

considérant que, en ce qui concerne la moins-value à retenir pour le calcul des prix d'écluse pour les produits séparés, il y a lieu de tenir compte des mêmes frais de commercialisation que ceux retenus pour les produits entiers ; que, toutefois, il y a lieu de tenir compte d'un pourcentage inférieur à celui retenu pour les produits entiers, la production des produits séparés nécessitant l'utilisation d'œufs frais ; que ce pourcentage peut être évalué à 7 % ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (1), les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ; que, toute-

fois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;

considérant que les règlements (CEE) n° 518/92 (2), (CEE) n° 519/92 (3) et (CEE) n° 520/92 (4) du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque d'autre part, ont instauré un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 579/92 de la Commission (5) a établi les modalités d'application dans le secteur des œufs du régime prévu dans ces accords ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les prix d'écluse prévus à l'article 7 de ce règlement, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

(2) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

(3) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

(4) JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

(5) JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juillet 1992, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs (*)

Code NC	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
	en écus/100 pièces	en écus/100 pièces
0407 00 11	51,72	12,83 (1)
0407 00 19	10,99	3,92 (1)
	en écus/100 kg	en écus/100 kg
0407 00 30	83,64	33,69
0408 11 10	406,57	157,67 (1)
0408 19 11	183,85	68,73 (1)
0408 19 19	195,90	73,44 (1)
0408 91 10	341,24	152,28 (1)
0408 99 10	90,41	39,08 (1)

(1) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intermédiaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 579/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.

(2) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.